

L'ENSEIGNEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX EN RD CONGO BRÈVES RÉFLEXIONS SUR L'EXPÉRIENCE DES FACULTÉS DE DROIT

Introduction

Marcel WETSH'OKONDA KOSO, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe. Doctorant en Droit public à l'Université de Kinshasa.
marcxwetshk@yahoo.fr

Aux termes de l'article 45, alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée et complétée à ce jour :

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution¹.

Ces énoncés constitutionnels semblent, manifestement, avoir puisé leur inspiration dans l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples² qui dispose que :

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants³.

Loin d'être un fait de hasard, ils s'expliquent plutôt par les violations récurrentes des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont le pays a été le théâtre depuis sa création en 1885, à la faveur de la Conférence de Berlin, jusqu'à ce jour, en passant successivement par le Congo-Belge, la première et la deuxième République, sans oublier le long tunnel de la transition qui s'est étendue de 1990 à 2006⁴.

1 Marcel WETSH'OKONDA KOSO, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Éditions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, p. 449 ; Cyril KULENOVIC (édit.), *Guide électoral, Tome II, Volume 1, cadre normatif des élections en République démocratique du Congo*, Kinshasa, AGB TECHNOPRINT SPRL, sd, p. 213.

2 Ratifiée par la République démocratique du Congo en vertu de l'Ordonnance-loi n°87-027 du 20 juillet 1987, *Journal officiel*, numéro spécial, 1987.

3 Cyril KULENOVIC (édit.), *Guide électoral, op. cit.*, p. 149.

4 Lire, de manière particulière, Adam HOCHSHILD, *Les fantômes du roi Léopold. La terreur coloniale dans l'État du Congo, 1884-1908*, Paris, Éditions Tallandier, 2007 ; Jules MARSHAL, *E.D. Morel contre Léopold II. L'histoire du Congo, 1900-1910*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Par ces dispositions, le législatif veut contribuer à la consolidation, au cœur de l'Afrique, d'un réel État de droit, respectueux des droits de l'homme.

Plus de quinze ans après leur entrée en vigueur, il n'est pas sans intérêt de marquer une pause pour s'interroger sur les efforts déployés en vue de leur mise en œuvre et de dégager les perspectives d'avenir en la matière.

Compte tenu des contraintes liées à la ligne éditoriale de la présente revue, seuls deux points retiendront notre attention. Le premier s'intéresse à l'intégration, dans les programmes d'études en vigueur à la faculté de droit, des droits constitutionnellement consacrés connus sous l'appellation de droits fondamentaux (I).

Les manuels élaborés en guise de support de cet enseignement feront l'objet du second point (II).

I. La place des droits fondamentaux dans le programme d'études de la faculté des droits

De la lecture des articles 23, 151, 191 et 193 de la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national⁵, il s'avère que l'élaboration des programmes d'études que toutes les institutions d'enseignement supérieur et universitaire œuvrant sur toute l'étendue de la RD Congo sont tenues de respecter relève de la compétence du Ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Celui-ci ne jouit pas, cependant, d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Au contraire, il est tenu de requérir obligatoirement l'avis de la Commission permanente des études. À ce sujet, la Cour suprême de justice siégeant comme Cour constitutionnelle transitoire en attendant l'installation de celle-ci a jugé, dans son arrêt R.Const.10/TSR du premier juillet 2004 relatif à la conformité à la Constitution de la transition de la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption⁶, qu' :

Alors que les articles 91 et 118, alinéa 2, litera 4 de la Constitution de la transition disposent que les ministres sont responsables de leurs départements respectifs dans lesquels ils appliquent le programme gouvernemental par voie d'arrêtés et le second que les principes fondamentaux concernant l'enseignement relèvent du domaine de la loi, l'article 6 litera h de la loi susvisée confie à la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption la mission de renforcer le programme de cours visant la pratique des valeurs morales et républicaines aux niveaux primaires et secondaire et d'initier le programme au niveau de l'enseignement universitaire. En reconnaissant des

⁵ *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 55^e année, numéro spécial, 19 février 2014.

⁶ Pour l'analyse critique de cette décision judiciaire, lire Marcel WETSH'OKONDA KOSO, *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais. Analyse critique et jurisprudence (2003-2013)*, Paris, L'Harmattan, Coll. Notes de cours, 2016, pp. 236-238.

prérogatives concurrentes à la Commission précitée qui n'est ni un département ministériel ayant en charge l'enseignement ni l'Assemblée nationale, l'article 6, litera h susvisé viole la Constitution de la transition⁷.

Statuant en matière administrative, dans l'affaire relative à la légalité de l'arrêté n° MINESU/CAB MIN/002/2003 du 15 novembre 2003 fixant les programmes et la durée des études qui préparent à un grade académique, la même juridiction a confirmé et précisé davantage cette position jurisprudentielle en ces termes :

Les avis de la commission permanente des études sont obligatoirement requis sur la création des nouveaux enseignements et sur le programme de cours. En l'espèce, il ne ressort pas du préambule que l'arrêté attaqué que le ministre de l'enseignement supérieur et universitaire avait requis l'avis obligatoire de la commission permanente des études. Ainsi, pour avoir omis d'accomplir cette formalité prescrite par la loi, le ministre a violé celle-ci ; son acte mérite annulation⁸.

Depuis leur création en 1957 à travers celle de l'Université Lovanium, les facultés de droit des universités de la RD Congo qui nous intéressent ont connu plusieurs programmes de cours dont ceux du 5 juin 1959, 1961, 1971, 1974 et 2004. Mais aucun d'entre eux n'a jugé bon d'intégrer les droits fondamentaux⁹. Toutefois, en pratique, contrairement aux premiers titulaires de la chaire de droit constitutionnel qui ne semblent pas avoir attaché l'importance qu'ils méritent à ceux-ci, les nouveaux, tout au moins certains parmi eux, les ont inclus dans leurs enseignements.

La négligence des droits fondamentaux par les premiers titulaires du cours de droit constitutionnel

À en croire Ambroise Kamukuny Mukinayi :

L'étudiant de premier graduat en droit est (...) accueilli par une abondante et languissante démonstration des théories sur la naissance de l'État et l'origine du pouvoir qu'il subit, dans des conditions que nous nous réservons d'expliciter ici, pendant toute l'année académique sans que la partie du droit constitutionnel relative aux libertés publiques ne lui soit dispensée (...)

7 CSJ, 1^{er} juillet 2004, R.Const.10/TSR, in Emery MUKENDI WAFWANA et coll., *Jurisprudence. Cour suprême de justice, Tome V, Contentieux constitutionnel et législatif*, Kinshasa, JURICONGO, pp. 17-19.

8 CSJ, 28 juillet 2006, RA 791, in *Les Analyses juridiques*, n°12/2007, pp. 45-50. Avec note de TSHI-ZANGA MUTSHIPANGU, « Le pouvoir judiciaire face à la réforme de l'enseignement supérieur et universitaire », pp. 51-57.

9 La situation spécifique des nouveaux départements de droits de l'homme institués par l'arrêté ministériel n°321/MINESU/CAB.MIN/SMM/KGN/MKK/2028 du 24 août 2018 fixant les programmes et les durées des études préparant aux grades académiques en droits de l'homme dans les facultés de droit en République démocratique du Congo fera l'objet d'une étude approfondie. Il en va de même de l'expérience du Centre de recherche interdisciplinaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique centrale évoquée par Dieudonné KALINDYE BYANJIRA et Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Précis de la méthodologie en droits de l'homme et droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, coll. Études africaines, 2018.

Il faut attendre le deuxième graduat pour voir l'étudiant congolais découvrir, comme un cours nouveau, le droit constitutionnel congolais durant lequel il n'a pas beaucoup de chances de découvrir les éventuelles richesses enfouies dans des textes mêmes octroyés¹⁰.

Il en conclut qu'« à l'issue de ses études en droit, un étudiant congolais ignore presque tout de la Constitution qui régit son pays »¹¹. Y compris les droits fondamentaux, ajouterons-nous.

Jean-Louis Esambo Kangashe ne se démarque pas de cette façon de voir les choses. C'est du moins ce qui se dégage de son affirmation selon laquelle : « Jusqu'à une époque relativement récente, la question des libertés publiques n'intéressait que, modestement, le droit constitutionnel plus orienté vers l'étude des institutions politiques et des normes qui les créent »¹².

Évariste Boshab abonde dans le même sens lorsqu'il constate que : « Les libertés publiques ne font pas partie de l'enseignement du droit constitutionnel : c'est un cours à option intéressant une infime partie d'étudiants ! »¹³.

Comme on peut le constater, la mise en œuvre de l'obligation de promotion, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, des droits fondamentaux qui incombe particulièrement au ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions se fait toujours attendre.

Ce qui ne constitue aucunement une excuse valable pour ceux de ces enseignements du droit constitutionnel qui n'ont pas inclus ceux-ci dans leur enseignement.

La prise en compte des droits fondamentaux par quelques nouveaux titulaires du cours de droit constitutionnel

Loin d'être statique, l'enseignement du droit constitutionnel est plutôt dynamique. L'expérience française est assez éloquente à cet égard. Selon Louis Favoreu, jusqu'au début des années 1980, cet enseignement portait essentiellement sur les organes principaux de l'État, spécialement le Parlement (droit constitutionnel institutionnel).

Depuis lors, il s'est enrichi de deux nouvelles dimensions, à savoir le système des normes (droit constitutionnel normatif) et les droits et libertés ou encore les droits fondamentaux (droit constitutionnel substantiel ou des droits fondamentaux).

10 Ambroise KAMUKUNYI MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Éditions universitaires européennes, 2011, p. 326.

11 Ambroise KAMUKUNYI MUKINAYI, *Droit constitutionnel congolais*, op. cit., p. 327.

12 Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études africaines, p. 322.

13 Évariste BOSHAB, « Les droits de la Constitution en Afrique subsaharienne », *L'État du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives*, Bruxelles, Éditions RDJA ASBL, 1999, p. 77.

Ce changement substantiel s'est accompagné d'une adaptation méthodologique dans la mesure où l'approche jurisprudentielle s'est ajoutée à celle politique et normative traditionnelle¹⁴.

Ce qui a permis à la « patrie des droits de l'homme » de se mettre au diapason des États tels que l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Espagne ou encore l'Italie où l'enseignement du droit constitutionnel porte essentiellement sur les droits fondamentaux et plus précisément la protection de ceux-ci par le juge constitutionnel.

Une situation similaire a été observée en Afrique francophone où, selon Babacar Kanté, aux lendemains des Conférences nationales des années 1990, les droits fondamentaux ont commencé à être progressivement intégrés dans les enseignements du droit constitutionnel¹⁵.

La RD Congo n'a pas fait exception à la règle. Ainsi peut-on lire sous la plume d'Ambroise Kamukuny que :

L'enseignement du droit constitutionnel ne se contente (donc) plus aujourd'hui de diffuser les règles relatives au fonctionnement des institutions politiques ; il met l'accent sur les normes qui véhiculent ce fonctionnement en déterminant la séparation et la limitation des pouvoirs des organes et de leurs animateurs autant qu'il réserve une part importante de son contenu aux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme¹⁶.

Dans le même ordre d'idées, Jean-Louis Esambo relève que :

Le rôle que joue le juge constitutionnel dans la protection de ces droits et des libertés donne un nouveau tournant au droit constitutionnel qui cesse d'être un droit dogmatique, image se servant du dispositif juridique abstrait (droit constitutionnel) au profit d'un droit concret, celui qui vit et se vit (le droit constitutionnel).

Cette nouvelle perception imposée à la discipline conduit inévitablement à la réorientation de son enseignement obligé de s'intéresser, désormais, à la question de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés publiques (droit constitutionnel des libertés publiques) en plus des pré-réquis formés du cadre normatif (droit constitutionnel normatif) à et institutionnel (droit constitutionnel institutionnel) de la dévolution et de l'exercice du pouvoir¹⁷.

Pour le dire autrement, la RD Congo a, maintenant plus que jamais, besoin d'un droit constitutionnel accordant aux droits fondamentaux la place de choix qui auraient dû être toujours la leur.

14 Louis FAVOREU et coll., *Droit constitutionnel*, Paris, 14^e édition, Dalloz, 2011, pp. V et VI et 1-31.

15 BABACAR KANTE, « Avant-propos », in MOUHAMADOU MOUNIROU SY, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique. L'exemple du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Études africaines », 2007, pp. 11-14.

16 A. KAMUKUNY MUKINAY, *op. cit.*, p. 24.

17 Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, pp. 7-8.

En définitive, plus de quinze ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les droits fondamentaux consacrés par celle-ci ne sont toujours pas intégrés dans le programme de cours appliqué par les différentes facultés de droit disséminées sur l'étendue du territoire national.

Certes, l'initiative prise par certains professeurs de droit constitutionnel d'intégrer ces droits dans les enseignements de celui-ci mérite d'être saluée. Elle ne saurait, cependant, occulter l'impérieuse nécessité d'intégrer les droits fondamentaux dans le programme de cours.

Dans cette perspective, trois pistes au moins méritent d'être explorées. La première consiste dans l'insertion, dans ledit programme de cours, d'un cours spécifique consacré aux droits fondamentaux, accompagné d'un autre, relatif au contentieux constitutionnel.

La formalisation de la tendance à l'inclusion, dans les enseignements du droit constitutionnel, des droits fondamentaux, tout au moins de leur ABC¹⁸ constitue la deuxième tandis que la troisième renvoie à la prise en compte, dans les enseignements de tous les autres cours de droit, de la jurisprudence constitutionnelle pertinente.

Cette dernière option s'avère d'autant plus pertinente que, comme dans tous les autres pays où la justice constitutionnelle a été expérimentée, on assiste, en RD Congo, à la constitutionnalisation des branches du droit, c'est-à-dire à l'influence progressive de la jurisprudence constitutionnelle sur celles-ci.

Dans tous les cas, l'élaboration des manuels de droits fondamentaux s'avère un impératif catégorique.

II. Les droits fondamentaux dans les manuels d'enseignement des droits fondamentaux

Une chose est d'inclure les droits fondamentaux dans les programmes de cours, une autre chose est de disposer des supports conséquents de leur enseignement. Logiquement, tant que celui-ci n'intégrait pas cette matière, laquelle ne retenait pas non plus l'attention des professeurs de droit constitutionnel, il était impossible, sinon difficile de trouver des manuels d'enseignement s'y rapportant. Au contraire, le regain d'intérêt observé dans le chef d'un certain nombre d'enseignants pour les droits fondamentaux devrait se traduire par leur intégration dans leurs manuels d'enseignement.

L'inexistence des manuels d'enseignement sur les droits fondamentaux

Ainsi qu'Ismaila Madior Fall le relève :

18 El HADJ MBODJ, « Préface », in Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op. cit., p. 9.

On a l'habitude de dire que les universitaires africains n'écrivent pas beaucoup. Ceux parmi eux qui écrivent le feraient d'ailleurs pour des raisons de carrière. Ils produiraient, pour l'essentiel, des écrits destinés à satisfaire leurs pairs afin que ces derniers leur donnent l'onction pour la promotion dans la nomenclature des grades universitaires. Résultat, la doctrine en Afrique est, dans l'ensemble, considérée comme faible¹⁹.

De nombreux autres auteurs, des congolais y compris, partagent cette observation. Tel est le cas de Félix Vunduawe te Pemako qui note qu' : « Il faut reconnaître que la plupart de nos juristes ne maîtrisent pas encore suffisamment le droit public du Congo-Zaïre. Pourquoi ? J'estime que c'est tout simplement par faute d'une jurisprudence abondante et d'une doctrine enrichissante en matière administrative et constitutionnelle »²⁰.

La carence relative de la doctrine juridique congolaise, spécialement celle relative au droit constitutionnel est également stigmatisée par Dieudonné Kaluba Dibwa. À ce sujet, celui-ci constate qu' :

En doctrine, il y a lieu de remarquer la sécheresse relative des études consacrées aux questions de pur droit constitutionnel, à l'exception des cours dispensés sur cette matière. Cette sécheresse scientifique ainsi décrite présente au moins un intérêt auprès de la communauté scientifique qui est appelée à arroser de ses publications les plus nombreuses et de meilleure qualité le champ caillouteux du droit constitutionnel congolais²¹.

En fait, jusqu'il y a neuf ans, au moment de la rédaction de ces lignes, sauf erreur de notre part, on ne comptait, en RD Congo, que trois manuels de droit constitutionnel. Le premier, édité en 2005, est une œuvre d'Edouard Mpongo Bokako²². Il sera suivi, en 2007 et 2010, respectivement par ceux de Ntumba Luaba-Lumu et Auguste Kitete Kekumba. Tous ces manuels sont consacrés au droit constitutionnel général.

C'est du reste le titre que porte celui de Ntumba Luaba-Lumu. Ils se ressemblent également par leur contenu en ce qu'ils sont quasi muets sur les droits fondamentaux. En conséquence, sur le plan méthodologique, la jurisprudence constitutionnelle y occupe une place pour le moins marginale. Ce qui offre un contraste saisissant avec les manuels de droit constitutionnel beaucoup plus récents.

19 ISMAILA MADIOR FALL, « Postface », in Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Le droit électoral congolais*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014, p.219.

20 VUNDUAWTE PEMAKO, « L'histoire constitutionnelle des actes ayant force de loi au Congo-Zaïre (1885-2005) », in Sayeman BULA-BULA (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise. Liber Amicorium Lihau*, Bruxelles et Kinshasa, Bruylant et Presses de l'Université de Kinshasa, 2006, p. 271.

21 Dieudonné KALUBA DIBWA, *Démocratie et développement au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan RDC, 2010, 2010, p. 10.

22 Edouard MPONGO-BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel, Tome 1, Théorie générale des institutions politiques de l'État*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2005.

L'apparition des manuels d'enseignement sur les droits fondamentaux

Il importe de souligner que, depuis près de dix ans, la doctrine juridique congolaise, singulièrement celle relative au droit constitutionnel a pris son essor. Avec la publication successive des traités de droit pénal général²³, de droit international²⁴, de droit constitutionnel²⁵ et de droit judiciaire congolais²⁶, il n'est pas excessif de parler de l'ère des traités de droit congolais.

Dans le domaine du droit constitutionnel, la carence en manuels de droit constitutionnel congolais constatée jusque-là a été comblée par la publication des ouvrages d'Ambroise Kamukuny Mukinay²⁷ et Jacques Djoli Eseng'Ekeli²⁸, sans oublier le traité précité de Jean-Louis Esambo Kangashe²⁹.

En même temps, de nouveaux ouvrages de droit constitutionnel général ont été enregistrés, fruits des efforts de Jean-Louis Esambo³⁰, Jacques Djoli Eseng'Ekeli³¹, Ilume³² et Telesphore Malonga, celui-ci incluant quelques notions de droit constitutionnel congolais³³.

Les manuels d'Ambroise Kamukuny et Jean-Louis Esambo sortent du lot en ce qu'ils consacrent quelques pages aux droits fondamentaux encore qu'ils se limitent aux notions de base de la matière et qu'ils ne prennent pas suffisamment en compte la jurisprudence constitutionnelle de plus en plus étoffée.

À tout prendre, au fil du temps, la doctrine constitutionnelle congolaise n'a cessé de se développer. Longtemps inexistants, les manuels du droit constitutionnel, en général, en particulier ceux du droit constitutionnel congolais se multiplient. Les droits fondamentaux y trouvent de plus en plus une place de choix. Progressivement, la jurisprudence constitutionnelle y est prise en compte.

23 NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2007.

24 Auguste MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, MEDIAS-PAUL, 2016.

25 Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017.

26 Emmanuel J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo et Centre de recherche sur la justice transitionnelle, 2018.

27 Ambroise KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, op. cit.

28 Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, Coll. Comptes rendus, 2013.

29 Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op. cit.

30 Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op. cit.

31 Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome 1, Principes structuraux*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2010.

32 Michel ILUME, *Droit constitutionnel et institutions politiques de la République démocratique du Congo*, Presses universitaires Patrice-Emery Lumumba, 2018.

33 Telesphore MUHINDO MALONGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques. Théorie générale et droit constitutionnel congolais*, Butembo, Presses universitaires du Graben, 2010.

Aux termes de la présente étude sur l'enseignement des droits fondamentaux en RD Congo, il y a lieu de noter qu'il existe (encore) un décalage important entre l'offre de formation et la demande subséquente en la matière.

Tant l'histoire du pays que son actualité la plus brûlante militent en faveur d'un investissement conséquent dans ce domaine. L'éducation aux droits fondamentaux constitue également un impératif constitutionnel. La consolidation de l'État de droit est à ce prix.

Les efforts fournis par les autorités compétentes s'avèrent, cependant, limités sur deux points au moins. D'une part, l'intégration des droits fondamentaux dans le programme d'études des facultés de droit se fait toujours attendre. D'autre part, les droits fondamentaux ont été incorporés dans les manuels de droit constitutionnel mais cette évolution ne s'étend pas à l'ensemble des manuels encore que seules les notions de base de la matière ont été prises en compte et la jurisprudence constitutionnelle n'est pas encore suffisamment exploitée.

À l'avenir, l'intégration des droits fondamentaux dans les programmes d'études du droit constitutionnel s'avère nécessaire. Plusieurs voies méritent d'être explorées à cet égard. Elles vont de la création des cours de droits fondamentaux et du contentieux constitutionnel à l'intégration formelle des notions de base des droits fondamentaux dans le cours du droit constitutionnel. À cela s'ajoute, la prise en compte dans les enseignements de toutes les autres branches du droit des acquis de la jurisprudence constitutionnelle relative aux droits fondamentaux.

Il serait également souhaitable que l'expérience de l'intégration des droits fondamentaux dans les manuels du droit constitutionnel soit davantage capitalisée dans trois directions au moins. D'abord, le droit constitutionnel des droits fondamentaux devrait se « juridiciser » plus qu'il ne l'est aujourd'hui pour mériter la qualification chère à Jean-Louis Esambo Kangashe de droit qui vit et se vit. Ensuite, les droits fondamentaux garantis par la Cour constitutionnelle devraient trouver leur place dans les manuels des autres branches du droit. Enfin, l'heure est venue de publier des manuels de droits fondamentaux congolais et de droit du contentieux constitutionnel congolais des droits fondamentaux³⁴.

Puisse ces modestes réflexions y contribuer pour le bien de toutes les congolaises et les congolais ! ■

34 L'expression est empruntée à Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002.